

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC5

présenté par

M. Féron, M. Rousset, Mme Sandrine Doucet et Mme Povéda

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 214-5 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« À ce titre, le conseil régional définit la localisation des lycées, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves. Il arrête, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social, les districts de recrutement des élèves pour les lycées de la région après avis du conseil académique de l'éducation nationale et avec l'accord du recteur. Toutefois, les autorités compétentes de l'Etat affectent les élèves dans les lycées publics après avis de la région sur les principes, les modalités d'affectation des élèves et les capacités d'accueil des établissements.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de permettre aux Régions d'arrêter la sectorisation des lycées.